

Exemplaire pour le bailleur

Banque Coop SA
Succursale Genève
Place Longemalle 6-8
Case postale 3828
CH-1211 Genève
022/818.44.44 *Téléphone*
8440 *N° de clearing*
40-8888-1 *Compte postal*
www.banquecoop.ch *Internet*

ATTESTATION DE DEPOT DE GARANTIE POUR LES LOYERS

au sens de la loi du 18 avril 1975 protégeant les garanties fournies
par les locataires et de son règlement d'exécution

La Banque Coop SA, succursale de Genève, certifie avoir reçu de

ci-après dénommé "le locataire"
concernant

une somme de **CHF**
reçue à titre de garantie, à raison du bail passé par le locataire susmentionné avec

ci-après dénommé "le bailleur"
représenté par

1. Le dépôt est mis en gage pour le bailleur afin de garantir toutes les prétentions existantes envers le locataire découlant du bail et du décompte final. En cas de changement éventuel de bailleur, on présume que le bail en vigueur jusque-là de même que le dépôt subsistent comme garantie.
2. Le retrait et le déblocage de la garantie sont soumis aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi protégeant les garanties fournies par les locataires du 18 avril 1975, figurant ci-dessous:

Art. 4 Retrait

¹ Le retrait de tout ou partie des sommes ou valeurs déposées à titre de garantie ne peut être effectué que sous la double signature du bailleur et du locataire, ou en vertu d'une décision judiciaire.

² En l'absence de l'accord du locataire, le bailleur peut obtenir que tout ou partie des sommes ou valeurs déposées à titre de garantie lui soit versé sur présentation d'un commandement de payer exécutoire ou d'un jugement exécutoire prononçant une condamnation pécuniaire contre le locataire portant sur une créance relative au contrat de bail.

³ Ces dispositions s'appliquent par analogie au cautionnement.

Art.5 Déblocage de la garantie

A défaut d'une action judiciaire intentée par le bailleur contre le locataire dans le délai d'une année à compter de la date où le locataire a libéré des locaux faisant l'objet de la garantie, celle-ci est de plein droit déblocuée. Le propriétaire des espèces ou valeurs est autorisé à en reprendre possession.

Dans le cas de l'article 5, le remboursement est fait au locataire si le bailleur ne fournit pas dans les 14 jours suivant l'injonction de la banque la preuve d'avoir fait valoir un droit dans les délais.

3. Si le compte de garantie loyer est libellé au nom de plusieurs personnes, chacune, indépendamment des autres, est autorisée à disposer du dépôt conformément aux dispositions ci-dessus et à remettre des explications juridiquement valides pour elle et les autres.

Cette attestation ne peut être ni cédée ni donnée en gage. Elle est établie en trois exemplaires. Un pour la banque et l'un pour le bailleur (ou son représentant), l'autre pour le locataire.

Elle devra être restituée à la Banque Coop SA lors du retrait du dépôt.

En vertu du règlement d'exécution de la loi, il est perçu un émoulement unique de CHF .

Genève, le

Banque Coop SA

Exemplaire pour le locataire

Banque Coop SA
Succursale Genève
Place Longemalle 6-8
Case postale 3828
CH-1211 Genève
022/818.44.44 *Téléphone*
8440 *N° de clearing*
40-8888-1 *Compte postal*
www.banquecoop.ch *Internet*

ATTESTATION DE DEPOT DE GARANTIE POUR LES LOYERS

au sens de la loi du 18 avril 1975 protégeant les garanties fournies
par les locataires et de son règlement d'exécution

La Banque Coop SA, succursale de Genève, certifie avoir reçu de

ci-après dénommé "le locataire"
concernant

une somme de **CHF**
reçue à titre de garantie, à raison du bail passé par le locataire susmentionné avec

ci-après dénommé "le bailleur"
représenté par

1. Le dépôt est mis en gage pour le bailleur afin de garantir toutes les prétentions existantes envers le locataire découlant du bail et du décompte final. En cas de changement éventuel de bailleur, on présume que le bail en vigueur jusque-là de même que le dépôt subsistent comme garantie.
2. Le retrait et le déblocage de la garantie sont soumis aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi protégeant les garanties fournies par les locataires du 18 avril 1975, figurant ci-dessous:

Art. 4 Retrait

¹ Le retrait de tout ou partie des sommes ou valeurs déposées à titre de garantie ne peut être effectué que sous la double signature du bailleur et du locataire, ou en vertu d'une décision judiciaire.

² En l'absence de l'accord du locataire, le bailleur peut obtenir que tout ou partie des sommes ou valeurs déposées à titre de garantie lui soit versé sur présentation d'un commandement de payer exécutoire ou d'un jugement exécutoire prononçant une condamnation pécuniaire contre le locataire portant sur une créance relative au contrat de bail.

³ Ces dispositions s'appliquent par analogie au cautionnement.

Art.5 Déblocage de la garantie

A défaut d'une action judiciaire intentée par le bailleur contre le locataire dans le délai d'une année à compter de la date où le locataire a libéré des locaux faisant l'objet de la garantie, celle-ci est de plein droit déblocuée. Le propriétaire des espèces ou valeurs est autorisé à en reprendre possession.

Dans le cas de l'article 5, le remboursement est fait au locataire si le bailleur ne fournit pas dans les 14 jours suivant l'injonction de la banque la preuve d'avoir fait valoir un droit dans les délais.

3. Si le compte de garantie loyer est libellé au nom de plusieurs personnes, chacune, indépendamment des autres, est autorisée à disposer du dépôt conformément aux dispositions ci-dessus et à remettre des explications juridiquement valides pour elle et les autres.

Cette attestation ne peut être ni cédée ni donnée en gage. Elle est établie en trois exemplaires. Un pour la banque et l'un pour le bailleur (ou son représentant), l'autre pour le locataire.

Elle devra être restituée à la Banque Coop SA lors du retrait du dépôt.

En vertu du règlement d'exécution de la loi, il est perçu un émoulement unique de CHF .

Genève, le

Banque Coop SA

